

DÉCLARATION DE M. LE JUGE YUSUF, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Existence d'un différend — Question devant être tranchée objectivement — Nécessité de thèses juridiques manifestement opposées — Critère subjectif de la « connaissance » du différend n'étant pas une condition — Critère sans fondement dans la jurisprudence de la Cour — Critère par ailleurs préjudiciable à une bonne administration de la justice — Possibilité pour la Cour de parvenir aux mêmes conclusions sans recourir au critère de la « connaissance » — Début de différend devant exister avant le dépôt d'une requête — Différend pouvant se cristalliser en cours d'instance — Mise en cause, en l'espèce, du respect par l'Inde de son obligation de négocier en vue de parvenir au désarmement nucléaire — Parties ayant toutes deux soutenu les négociations sur le désarmement — Parties ayant toutes deux voté en faveur des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière — Absence de preuve de l'existence de thèses manifestement opposées.

1. Bien que souscrivant aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue quant à l'inexistence d'un différend entre l'Inde et la République des Iles Marshall sur l'objet de la requête déposée par cette dernière, je suis en désaccord avec certains aspects du raisonnement tenu dans l'arrêt. Je n'approuve notamment pas l'introduction par la Cour du critère subjectif de la « connaissance » dans son appréciation de l'existence d'un différend. En cela, elle s'est nettement écartée de sa jurisprudence constante en la matière. Je n'approuve pas non plus le fait qu'elle ait suivi la même approche dans les trois affaires distinctes qui lui ont été soumises (*Iles Marshall c. Inde*, *Iles Marshall c. Royaume-Uni* et *Iles Marshall c. Pakistan*).

2. L'arrêt rappelle à juste titre que « [l']existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour sur la base d'un examen des faits » et que, à cette fin, celle-ci « tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties, ... ainsi que des échanges qui ont eu lieu dans des enceintes multilatérales » (par. 36). Or, comme je l'ai montré dans mon opinion dissidente en l'affaire *Iles Marshall c. Royaume-Uni*, et comme je le montrerai dans la présente déclaration, les Etats défendeurs ont des politiques très différentes en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'un instrument international sur le désarmement nucléaire, et les positions qu'ils ont soutenues sur l'objet du différend en cause dans diverses enceintes internationales sont loin d'être identiques. C'est donc en tenant compte de ces différences qu'il fallait apprécier la question de l'existence d'un différend entre chacun d'eux et l'Etat demandeur.

3. Dans les affaires contentieuses, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de différends d'ordre juridique que lui soumettent les Etats. La présente instance a été introduite devant la Cour sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Or cette disposition ne défi-

nit pas ce qu'il faut entendre par «différend d'ordre juridique»; il revenait par conséquent à la Cour non seulement de définir cette notion, mais également d'établir l'éventuelle existence de pareil différend dans une affaire telle que la présente espèce, avant de procéder à l'examen au fond.

4. La jurisprudence de la Cour abonde en définitions de la notion de différend. La première, encore souvent citée par la Cour, a été donnée dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a déclaré qu'«[u]n différend [était] un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*). Cette définition a toutefois été développée depuis, et enrichie par la jurisprudence ultérieure.

5. La Cour a par ailleurs clairement indiqué que «[l]'existence d'un différend international demand[ait] à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Revenant sur la définition donnée par la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis*, elle a en outre fait observer ceci :

«La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre.» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*)

6. Plus récemment, dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la Cour a précisé que, «pour se prononcer, [elle devait] s'attacher aux faits [et qu'i]l s'agi[ssait] d'une question de fond, et non de forme» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30*).

7. Nonobstant cette jurisprudence, au paragraphe 38 du présent arrêt, la Cour déclare qu'«un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur». Selon l'arrêt, cette condition «ressort de décisions antérieures de la Cour dans lesquelles la question de l'existence d'un différend était à l'examen». A l'appui de cette assertion, la Cour invoque comme précédents les deux arrêts qu'elle a rendus sur les exceptions préliminaires soulevées dans les affaires relatives à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* et à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* (*ibid.*).

8. Or aucun de ces deux arrêts n'étaye la thèse d'une condition subjective de l'existence d'un différend qui serait la «connaissance», par le défendeur, de l'opposition manifeste du demandeur. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à des *Violations alléguées*, la Cour a conclu à l'existence d'un différend sur la base de déclarations «faites par les plus hauts représentants des Parties» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 33, par. 73). Elle a simplement déclaré que la Colombie avait, de fait, connaissance de l'opposition manifeste du Nicaragua à l'égard de ses actes, sans présenter ni traiter cette «connaissance» comme un critère régissant l'existence d'un différend.

9. De même, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Cour a simplement relevé que la Russie avait ou n'avait pas «connaissance» de la position adoptée par la Géorgie dans tels ou tels documents et déclarations. Le fait que la «connaissance» puisse être une condition de l'existence d'un différend n'est mentionné nulle part dans l'arrêt et n'est pas non plus implicite dans le raisonnement de la Cour (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 117-120, par. 106-113).

10. C'est, de fait, la première fois qu'une telle condition subjective est introduite dans l'appréciation par la Cour de l'existence d'un différend. Comme je l'ai dit plus haut, et ainsi que cela ressort de sa jurisprudence, la Cour a toujours considéré que la détermination de l'existence d'un différend était une question objective. Elle a souligné à plusieurs reprises qu'il s'agissait là d'«une question de fond, et non de forme» (*ibid.*, p. 84, par. 30.)

11. La fonction de la Cour est d'établir objectivement l'existence d'une opposition de thèses juridiques sur la base des éléments de preuve qui lui sont soumis, et non de sonder la conscience, la perception et les autres processus mentaux des Etats (pour autant que ceux-ci possèdent pareilles qualités cérébrales) pour savoir ce dont ils ont connaissance.

12. L'introduction d'un critère de la «connaissance» pour établir l'existence d'un différend va non seulement à l'encontre de la jurisprudence établie de la Cour, mais elle nuit également à l'économie judiciaire et à la bonne administration de la justice, puisqu'elle incite à soumettre une nouvelle requête portant sur le même différend. Si l'existence d'un différend est soumise à une condition de forme telle que la «connaissance», l'Etat demandeur pourra remplir cette condition à tout moment en engageant une nouvelle procédure devant la Cour. L'Etat défendeur aura alors bien évidemment connaissance de l'existence du différend dans le cadre de cette nouvelle procédure. C'est précisément pour éviter ce type de situations que, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente de Justice internationale a fait observer qu'elle «ne pou[vait] s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître» (*compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14).

13. Plus récemment, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a fait observer qu'«[i]l n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83).

14. Ainsi, dans les cas où un Etat demandeur aurait le droit d'introduire une nouvelle instance pour satisfaire à une condition de forme qu'il avait manqué de remplir dans un premier temps, il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de le contraindre à procéder de cette manière (voir l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 442, par. 87). L'introduction du critère de la «connaissance» constitue une invitation à l'Etat demandeur, dont les points de vue nettement opposés seront déjà connus de l'Etat défendeur, à engager une nouvelle instance devant la Cour.

15. La question de l'existence d'un différend doit être examinée de manière autonome et objective. L'important est qu'il y ait une opposition manifeste de thèses juridiques, un désaccord sur un point de droit ou de fait. Il n'appartient pas aux parties de définir ou de circonscrire le différend avant que celui-ci ne soit soumis à la Cour, sauf lorsqu'il l'est par compromis. Dans tous les autres cas, c'est à la Cour qu'il revient de le faire. Le fait que l'Etat demandeur ait préalablement notifié un différend au défendeur ou l'ait porté d'une autre façon à sa connaissance avant de saisir la Cour ne constitue pas non plus une condition juridique de l'existence de ce différend.

16. La Cour aurait pu parvenir aux mêmes conclusions que celles qu'elle a formulées dans le présent arrêt en appliquant les critères qu'elle utilise habituellement pour établir l'existence d'un différend. Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis en l'espèce, elle aurait ainsi pu conclure que les points de vue des Parties n'étaient pas manifestement opposés avant le dépôt de la requête par la République des Iles Marshall. Point n'était donc besoin d'introduire un nouveau critère de la «connaissance» pour justifier ces conclusions. De fait, comme cela est rappelé au paragraphe 52 de l'arrêt, «la question de l'existence d'un différend dans une affaire contentieuse dépend des éléments de preuve relatifs à une divergence de vues». Rien de plus et rien de moins, comme l'a si souvent dit la Cour par le passé.

17. La Cour aurait donc dû fonder les conclusions qu'elle a énoncées dans l'arrêt concernant l'absence de différend entre la République des Iles Marshall et l'Inde sur une analyse factuelle des positions des Parties sur l'objet du différend allégué telles qu'elles lui ont été présentées. Etant donné qu'il n'y avait pas eu d'échanges bilatéraux entre l'Inde et la République des Iles Marshall avant le dépôt par celle-ci de la requête introductive d'instance, elle aurait dû se référer en particulier à l'exposé de ces

positions dans des enceintes multilatérales (arrêt, par. 36). Comme dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la Cour, pour démontrer l'existence d'un différend éventuel entre les Parties, aurait dû examiner les documents et déclarations que celles-ci avaient invoqués à l'appui de leurs thèses, y compris les déclarations faites dans des enceintes multilatérales (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 100-120, par. 63-113).

18. En l'espèce, deux catégories de documents et déclarations invoqués par la République des Iles Marshall et l'Inde concernant l'objet du différend revêtent une importance particulière : a) les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies exhortant les Etats à poursuivre des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, ainsi que les votes de la République des Iles Marshall et de l'Inde sur ces mêmes textes ; et b) les déclarations relatives à l'objet du différend allégué faites par les Parties dans des enceintes multilatérales, y compris les instances de l'Organisation des Nations Unies traitant des questions de désarmement et autres enceintes internationales.

19. Avant de passer à l'examen de ces documents et déclarations, je dois toutefois faire quelques observations sur l'objet du différend et la date à laquelle celui-ci doit avoir existé, ces deux points étant des facteurs importants pour une détermination objective de l'existence ou de l'absence d'un différend.

20. Il appartenait à la Cour de déterminer, sur une base objective, l'objet du différend entre les Parties, c'est-à-dire, «de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262, par. 29 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30). Pour procéder à cette détermination, la Cour devait examiner les positions des deux Parties, tout en accordant une attention particulière à la manière dont le demandeur avait formulé l'objet du différend (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30 ; voir également l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 848, par. 38).

21. Dans son mémoire, la République des Iles Marshall dit de son différend avec l'Inde qu'il concerne «la question de savoir si l'Inde respecte ou non l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace» (mémoire des Iles Marshall (MMI), par. 13). La République des Iles Marshall a repris cette présentation de l'objet du différend au cours de la procédure orale (CR 2016/1, p. 32, par. 9 (Condorelli)).

22. Même si la République des Iles Marshall a soutenu à plusieurs reprises dans ses écritures que l'accroissement et l'amélioration des forces

nucléaires de l'Inde étaient «contraire[s] à l'objectif du désarmement nucléaire» (MMI, par. 19), elle s'est principalement appuyée sur la déclaration de son ministre des affaires étrangères à la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires tenue à Nayarit, au Mexique, pour démontrer l'existence d'un différend avec l'Inde. Dans cette déclaration, la République des Iles Marshall, après avoir accusé les Etats possédant un arsenal nucléaire de ne pas respecter leur obligation juridique de poursuivre le désarmement nucléaire par des négociations multilatérales, a déclaré que «[l']obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire ... incomb[ant] à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impos[ait] l'ouverture immédiate et l'aboutissement de telles négociations».

23. En la présente espèce, l'objet du différend pouvait par conséquent être considéré comme se rapportant au manquement allégué de l'Inde à une obligation de droit coutumier lui imposant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations sur le désarmement nucléaire¹. Même si la question du manquement à une telle obligation, à supposer bien sûr que cette dernière existe, relevait du fond de l'affaire, ce qui était en cause à ce stade était l'existence de thèses manifestement opposées sur la poursuite de bonne foi de négociations sur le désarmement nucléaire. Autrement dit, pour établir l'existence d'un différend entre la République des Iles Marshall et l'Inde, la Cour devait vérifier, sur la base des faits qui lui avaient été soumis, s'il existait un désaccord entre les Parties sur l'ouverture immédiate et la conclusion de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

24. Comme la Cour l'a fait observer à plusieurs reprises, pareil désaccord doit, en principe, avoir existé au moment de l'introduction de l'instance devant elle (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 27, par. 52; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 442, par. 46; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.) La saisine de la Cour ne saurait en elle-même faire naître un différend entre les Parties. Il faut à tout le moins qu'il y ait, avant le dépôt d'une requête, le début d'un différend qui, s'il se poursuit ou se cristallise au cours de la procédure, deviendra plus manifeste.

¹ La République des Iles Marshall a confirmé au cours de la procédure orale qu'il s'agissait bien de l'objet du différend :

«Nous reconnaissons, Monsieur le président, que l'Inde, en exposant sa position plus avant, s'est départie de son ton accusatoire et a résumé la mission de la Cour en l'espèce comme «la détermination de l'existence d'une violation — ou non — de l'obligation de mener de bonne foi des négociations en vue de la conclusion d'un traité sur le désarmement nucléaire». Cela démontre que, de fait, l'Inde sait très bien de quoi il retourne exactement ici et que, en définitive, aucune confusion n'a pu s'immiscer dans son esprit quant à l'objet de la présente affaire.» (CR 2016/6, p. 10, par. 9 (van den Biesen).)

25. Ainsi que je le montrerai aux paragraphes suivants, et contrairement à l'affaire *Iles Marshall c. Royaume-Uni*, il ne semble pas qu'il y ait eu, en l'espèce, un début de différend entre la République des Iles Marshall et l'Inde avant le dépôt de la requête. Comme je l'ai expliqué dans l'exposé de mon opinion dissidente en l'affaire *Iles Marshall c. Royaume-Uni*, la déclaration de la République des Iles Marshall à la conférence de Nayarit peut être considérée comme une protestation contre l'attitude des puissances nucléaires à l'égard de l'ouverture immédiate de négociations sur une convention générale tendant à l'élimination des armes nucléaires. Toutefois, pour que le début d'un différend existe à tout le moins entre la République des Iles Marshall et l'Inde, il fallait démontrer que, avant l'introduction de l'instance, cette dernière avait une ligne de conduite qui était manifestement opposée à l'ouverture et à la conclusion de telles négociations. Or un examen des deux catégories de documents et déclarations évoqués ci-dessus montre que l'Inde a invariablement soutenu l'ouverture immédiate et la conclusion de négociations multilatérales visant à éliminer les armes nucléaires, et ce, tant avant qu'après le dépôt de la requête par la République des Iles Marshall.

26. S'agissant des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Inde a toujours voté pour trois séries d'entre elles qui exhortent les Etats à négocier un traité général de désarmement nucléaire. La première de ces séries est celle des résolutions sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, dans lesquelles l'Assemblée générale, après avoir souligné la conclusion unanime de la Cour selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire, demande à tous les Etats

«de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination».

Depuis que la Cour a donné son avis consultatif en juillet 1996, l'Inde a voté en faveur des vingt résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la suite donnée à cet avis.

27. La deuxième série de résolutions concerne le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013, et demande notamment «que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire» et

«que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction».

L'Inde a voté en faveur des trois résolutions sur le suivi de cette réunion de haut niveau qui ont été adoptées depuis ladite réunion. De même, elle a voté en faveur de deux résolutions, adoptées en 2013 et 2014, intitulées «Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire», qui réaffirmaient «qu'il [était] urgent de progresser sur le fond dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire»².

28. Troisièmement, la position de l'Inde concernant la négociation d'un désarmement nucléaire est confirmée par son appartenance à un groupe d'Etats qui, depuis 1987, ont présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies une résolution intitulée «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires»³. Cette résolution exhorte les Etats membres de la conférence du désarmement à «engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir».

Compte tenu de ce que l'Inde a voté systématiquement en faveur d'une série de résolutions appelant à un même type d'action, il n'y a aucun doute que ces votes ont une valeur probante en ce qui concerne la ligne de conduite de cet Etat sur la question qui était en cause en l'espèce, à savoir l'ouverture immédiate de négociations et la conclusion d'une convention générale sur le désarmement nucléaire.

29. Par ailleurs, l'Inde, qui est membre du Mouvement des pays non alignés (NAM), a toujours souscrit aux déclarations de ce groupe d'Etats qui exprimaient leur volonté de participer à des négociations multilatérales conduisant au désarmement nucléaire. Ainsi, en août 2012, au XVI^e sommet du Mouvement des pays non alignés, les chefs d'Etat ou de gouvernement

«ont également exprimé leur profonde préoccupation devant la lenteur des progrès fait vers le désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des Etats dotés d'armes nucléaires vers l'élimination de leurs arsenaux nucléaires pour respecter leurs obligations légales multilatérales ... [et] ont souligné ... dans [l']optique [de l'élimination complète et globale des armes nucléaires], qu'il fallait de toute urgence engager des négociations sans attendre.» (XVI^e sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, août 2012, document final, par. 151.)

De même, à la XVI^e conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, les ministres :

«ont également exprimé leur profonde préoccupation devant la lenteur des progrès faits vers le désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des Etats dotés d'armes nucléaires vers l'élimination de leurs arsenaux nucléaires pour respecter leurs obligations

² Nations Unies, docs. A/RES/68/46 et A/RES/69/41.

³ Voir Nations Unies, doc. A/C.1/42/L.28.

légales multilatérales ... [et] *ont souligné* ..., dans [l']optique [de l'élimination complète et globale des armes nucléaires], qu'il fallait de toute urgence engager des négociations sans attendre» (XVI^e conférence ministérielle et réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, mai 2011, document final, par. 136).

30. Outre ses votes en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés, le soutien constant de l'Inde à l'ouverture et à la conclusion de négociations conduisant au désarmement nucléaire est confirmé par les déclarations de son chef de l'Etat et de ses ministres dans des enceintes multilatérales ou dans des documents officiels. A titre d'exemple, en 2013, à la première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le ministre des affaires extérieures de l'Inde a déclaré ce qui suit :

«Nous sommes d'avis que l'objectif du désarmement nucléaire peut être atteint par un processus progressif reposant sur un engagement universel et un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire résultant d'un accord. Un dialogue constructif entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que s'instaure la confiance et que ces armes occupent une place moins prééminente dans les affaires internationales et les doctrines de sécurité

.....
[L]e Mouvement des pays non alignés, dont l'Inde est fière d'être l'un des fondateurs, a proposé aujourd'hui d'engager sans tarder des négociations sur le désarmement nucléaire au sein de la conférence du désarmement. Nous nous joignons à cet appel.»

31. A la conférence de Nayarit, au cours de laquelle la République des Iles Marshall a fait sa déclaration exhortant les puissances nucléaires à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations sur le désarmement nucléaire, le représentant de l'Inde a tenu les propos suivants :

«L'objectif principal [de l'Inde] est d'obtenir que la conférence du désarmement commence à négocier une convention sur l'interdiction de l'usage des armes nucléaires, ce qui constituera une étape importante pour les rendre progressivement illégitimes, ouvrant ainsi la voie à leur élimination. Nous espérons que les délégations réunies ici offriront leur soutien à la négociation de cette convention.»

32. Je considère donc qu'il ne ressort pas du dossier de l'affaire que, avant le dépôt de la requête par la République des Iles Marshall, cette dernière et l'Inde aient eu des vues manifestement opposées concernant l'obligation de poursuivre et de mener à terme des négociations sur le désarmement nucléaire, à supposer qu'une telle obligation existe en droit international coutumier. Le dossier de l'affaire montre au contraire que les deux Etats ont défendu dans diverses enceintes multilatérales, y compris à la conférence de Nayarit, mais surtout à l'Assemblée générale des

Nations Unies (à tout le moins depuis 2013, dans le cas de la République des Iles Marshall), la nécessité pour tous les Etats, y compris ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations sur le désarmement nucléaire. Plutôt qu'un conflit manifeste entre les prétentions des Parties ou une opposition de thèses juridiques sur l'objet du différend allégué, les éléments de preuve semblent révéler une convergence de vues entre elles sur la négociation et la conclusion d'une convention générale sur le désarmement nucléaire. La Cour aurait donc dû fonder sa décision sur cette absence d'opposition de thèses juridiques, au lieu de faire appel à une nouvelle condition subjective de «connaissance» du différend pour établir l'existence de celui-ci.

(Signé) Abdulqawi A. YUSUF.
